



15-02-1991

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.129/11/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en date du 31 janvier 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une association flamande contre la R.T.T. en raison de la reprise bilingue des renseignements dans un fichier, en ce qui concerne les 6 communes périphériques. Le plaignant allègue que le fichier est destiné au seul service intérieur et qu'en vertu de l'article 17, § 1er, A, 1°, des lois linguistiques coordonnées, le fichier en question doit être rédigé uniquement en néerlandais.

Par votre lettre du 14 septembre 1990, vous avez fait savoir que le fichier de renseignements était utilisé au niveau national par les services spéciaux de la Régie des T.T.

"Ces services internes sont répandus dans tout le pays et ils consultent ce fichier de renseignements pour donner suite aux demandes de renseignements de la clientèle.

En cas de demande d'adresse à partir d'un numéro de téléphone, l'écran-vidéo donne toutes les traductions existantes (en néerlandais, en français, en allemand) de façon à ce que les réponses puissent être données dans la langue du demandeur.

L'opérateur peut, par le traitement par écran, choisir la langue qu'il désire employer selon son rôle linguistique.

./..

*En même temps, la clientèle peut consulter le fichier dans cinq centres R.T.T., à Bruxelles, Gand, Anvers, Liège et Charleroi."*

*En application de l'article 41, § 1er des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.*

*La C.P.C.L. estime que le fichier visé par le plaignant peut être bilingue, français - néerlandais, étant donné qu'il contient des renseignements relatifs à des communes périphériques, dans lesquelles les dénominations de rues existent dans les deux langues.*

*La plainte est donc recevable mais non fondée.*

*Le présent avis est communiqué au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

*Le Président,*

